

I – Objet de la demande

La présente procédure concerne une demande d'autorisation environnementale présentée par Granville Terre et Mer, relative à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique, située au lieu-dit *Le Bas Theil*, sur la commune de Saint-Planchers.

Ce projet est instruit au titre :

- De la loi sur l'eau, prévue par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Et des dispositions relatives à la dérogation aux interdictions de porter atteinte aux espèces protégées, conformément au Code de l'environnement.

II – Cadre juridique de la procédure

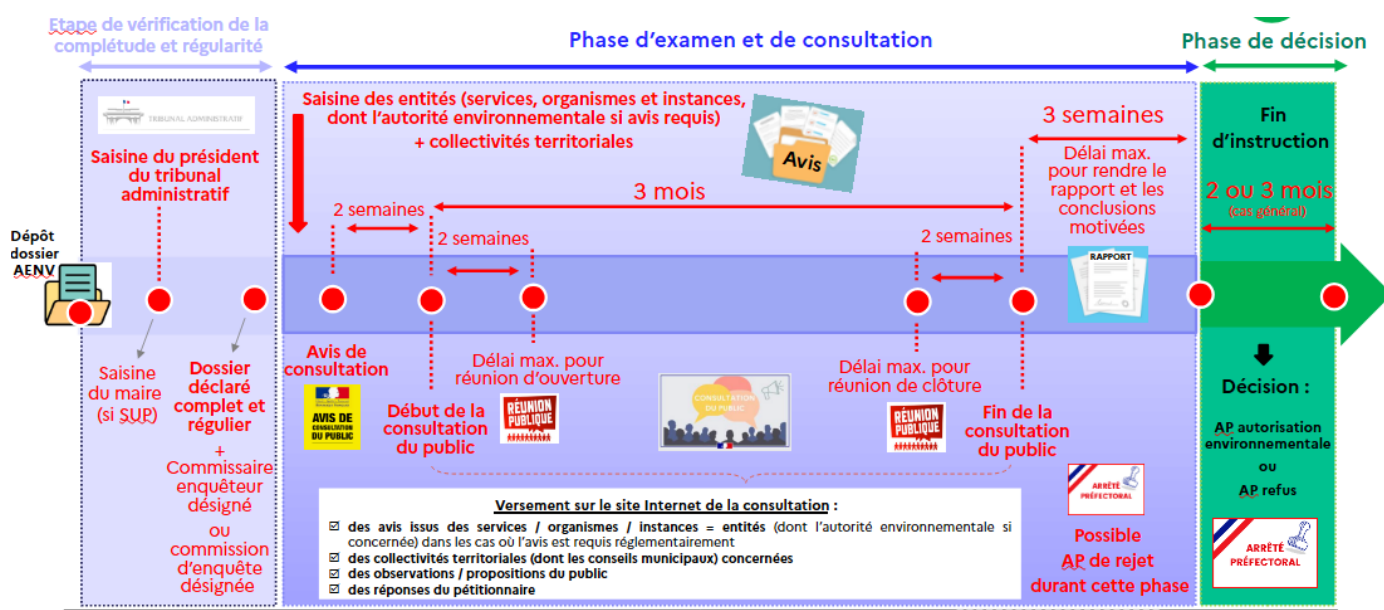
Les demandes d'autorisation environnementale déposées à compter du 22 octobre 2024 sont soumises à une procédure spécifique de participation du public, dite **procédure parallélisée d'examen et de consultation du public**, prévue par l'article **L.181-10-1 du Code de l'environnement**.

Cette procédure résulte de la loi dite « Industrie verte », qui a pour objectifs de moderniser, simplifier et accélérer les procédures environnementales, tout en garantissant une participation effective du public.

Elle est régie notamment par les dispositions suivantes :

- Article **L.120-1** relatif aux principes de participation du public ;
- Article **L.123-2** relatif au champ d'application de l'enquête publique ;
- Articles **L.181-10 et suivants** relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Articles **L.214-1 et suivants** relatifs à la loi sur l'eau ;
- Articles **R.181-16-3 et suivants** relatifs à la phase d'examen et de consultation ;
- Articles **R.181-36 et suivants** relatifs à la consultation du public.

III – Organisation générale de la procédure



1. Dossier et phase d'examen

Lorsque le dossier de demande d'autorisation environnementale est déclaré complet et régulier, la procédure d'instruction et la consultation du public sont menées de manière parallèle, dans un cadre global de trois mois. Durant cette période, sont conduites simultanément :

- L'instruction technique de la demande par les services de l'État ;
- Les consultations obligatoires des autorités administratives, organismes compétents et collectivités concernées ;
- La participation du public.

Les demandes éventuelles de compléments formulées par les services instructeurs n'ont pas pour effet de suspendre les délais de procédure.

2. Durée de la participation du public

La participation du public est organisée pour une durée de trois mois.

3. Modalités de participation du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

• Par voie électronique sur le registre dématérialisé,

La consultation du public est organisée principalement sous forme dématérialisée, via une plateforme dédiée permettant :

- La consultation complète du dossier de demande ;
- Le dépôt des observations, propositions et avis du public ;
- La consultation des réponses apportées au fur et à mesure de la procédure.

• Par courrier électronique,

Les observations reçues par courriel sont versées au registre dématérialisé et consultables après leur

• Par courrier postal,

L'ensemble des registres est placé sous la responsabilité du commissaire enquêteur, qui assure :

- Sa tenue et sa mise à jour régulière ;
- L'enregistrement et la publication des contributions du public ;
- La mise en ligne des avis des services consultés ;
- La publication des réponses apportées par le pétitionnaire ;
- La garantie de la transparence et de la traçabilité de l'ensemble des échanges.

4. Réunions publiques

Deux réunions publiques sont organisées dans le cadre de la participation du public :

- Réunion d'ouverture
- Réunion de clôture

Ces réunions ont pour objectif de présenter le projet, de permettre les échanges avec le public et de recueillir les observations dans un cadre contradictoire et transparent.

5. Clôture de la consultation

À l'issue de la période de participation du public, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trois semaines pour

- Établir son rapport ;
- Formuler ses conclusions motivées ;
- Après avoir recueilli les éléments d'analyse du pétitionnaire.

IV – Autorité compétente

Le préfet est l'autorité compétente pour :

- Organiser la procédure de participation du public ;
- Assurer le bon déroulement de la consultation ;
- Statuer sur la demande d'autorisation environnementale.

V – Décision susceptible d'être prise

À l'issue de la procédure, le préfet pourra :

- Délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- Assortir cette autorisation de prescriptions complémentaires ;
- Refuser la demande.

L'autorisation environnementale délivrée vaut également dérogation aux interdictions de porter atteinte aux espèces protégées, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.